

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** n° 302-2021 du 30 juillet 2021

**portant réglementation de l'accès  
à la plage de 23 H 00 à 6 H 00**

### **Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15 et L 3136-1,

**Vu** le décret modifié n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2014 relatif à l'interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées et de consommation d'alcool sur le territoire de la commune ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 260.2021 du 22 juillet 2021 portant sur la réglementation de l'accès aux patios du front de mer ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 299.2021 du 28 juillet 2021 portant obligation du port du masque sur certaines voies de la commune ;

**Vu** les données sanitaires fournies par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** l'augmentation constante de la présence du variant dit variant Delta sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que ce variant est considéré comme plus contagieux que les précédents signalés dans le département du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus COVID-19 augmente particulièrement dans les lieux densément occupés et lors des contacts prolongés ;

**Considérant** qu'il est constant que la ville du Touquet-Paris-Plage connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale en particulier la nuit sur la plage ;

**Considérant** les nombreux rassemblements de jeunes qui se retrouvent sur la plage pour s'alcooliser ;

**Considérant** l'impossibilité de faire respecter les gestes barrières lors de ces soirées nocturnes ;

**Considérant** que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté la sécurité et la salubrité publique ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du samedi 31 juillet 2021 et jusqu'au jeudi 30 septembre 2021, de 23 H 00 à 6 H 00, les rassemblements au-delà de 10 personnes sont interdits sur la plage (sauf autorisation délivrée par la municipalité).

**Article 2 :** Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3 :** Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Pour Le Maire du Touquet-Paris-Plage,  
Le Premier Adjoint,**

**Denis CALOIN**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Réf : Roulage/Envir/ArrêtéN°302.2021RéglementationAccèsàlaPlagede23h00à6h00*